|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **itu-old** | UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | **TSAG – R 7-F** |
| **SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**PÉRIODE D'ÉTUDES 2017-2020 | **Décembre 2018** |
| **Original: anglais** |
| **Question(s):** |  |  |
| **GROUPE CONSULTATIF DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS****RAPPORT 7** |
| **Origine:** | Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications  |
| **Titre:** | Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.25, "Procédures génériques d'incorporation de texte applicables entre l'UIT‑T et d'autres organisations" |
| **Objet:** | Admin |
| **Contact:** | TSB | Tél.: +41 22 730 5860Fax: +41 22 730 5853Courriel: tsbtsag@itu.int |

|  |  |
| --- | --- |
| **Mots clés:** | UIT-T A.25; incorporation de textes |
| **Résumé:** | Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.25, "Procédures génériques d'incorporation de texte applicables entre l'UIT-T et d'autres organisations" |

A la réunion qu'il a tenue du 10 au 14 décembre 2018, le GCNT a DÉTERMINÉ le projet de révision de la Recommandation UIT-T A.25, "Procédures génériques d'incorporation de texte applicables entre l'UIT‑T et d'autres organisations". Le texte DÉTERMINÉ de ce projet de révision de Recommandation est présenté ci-après. Dès qu'elles seront disponibles, les autres versions linguistiques seront publiées sur le site web du GCNT.

|  |
| --- |
| Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.25Procédures génériques d'incorporation de texte applicables entre l'UIT‑T et d'autres organisations |

|  |
| --- |
| RésuméLa Recommandation UIT-T A.25 traite des procédures d'incorporation du texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) de documents émanant d'une autre organisation dans une Recommandation de l'UIT‑T (ou un autre document de l'UIT‑T). De même, elle donne des indications à d'autres organisations concernant l'incorporation du texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) de Recommandations de l'UIT‑T (ou d'autres documents de l'UIT‑T) dans leurs documents. |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Historique

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Edition | Recommandation | Approbation | Commission d'études | ID unique[[1]](#footnote-1)\* |
| 1.0 | UIT-T A.25  | 05-02-2016 | GCNT | [11.1002/1000/12573](http://handle.itu.int/11.1002/1000/12573) |

 |

|  |
| --- |
| Mots clésCopie de texte, incorporation de texte, habilitation, références. |

**TABLE DES MATIÈRES**

 Page

[1 Domaine d'application 4](#_Toc535500817)

[2 Références 4](#_Toc535500818)

[3 Définitions 4](#_Toc535500819)

[3.1 Termes définis ailleurs 4](#_Toc535500820)

[3.2 Termes définis dans la présente Recommandation 4](#_Toc535500821)

[4 Abréviations et acronymes 5](#_Toc535500822)

[5 Conventions 5](#_Toc535500823)

[6 Procédures génériques d'incorporation du texte de documents d'autres organisations dans des documents de l'UIT‑T 5](#_Toc535500824)

[6.1 Procédures d'incorporation 5](#_Toc535500825)

[6.2 Dispositions en matière d'autorisation 8](#_Toc535500826)

[6.3 Dispositions sur les droits d'auteur 8](#_Toc535500827)

[7 Procédures génériques d'incorporation du texte de documents de l'UIT‑T dans des documents d'autres organisations 8](#_Toc535500828)

[7.1 Documents envoyés à d'autres organisations 9](#_Toc535500829)

[7.2 Dispositions en matière d'autorisation 9](#_Toc535500830)

[7.3 Dispositions sur les droits d'auteur 9](#_Toc535500831)

[Appendice I – Procédure à suivre pour documenter une décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail 10](#_Toc535500832)

[Appendice II – Flux relatif à l'incorporation d'un texte émanant d'une autre organisation 12](#_Toc535500843)

[Bibliographie 14](#_Toc535500844)

Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.25

Procédures génériques d'incorporation de texte applicables
entre l'UIT‑T et d'autres organisations

# 1 Domaine d'application

On trouvera dans la présente Recommandation les procédures génériques d'incorporation (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) de documents d'autres organisations dans des Recommandations de l'UIT‑T (ou d'autres documents de l'UIT‑T) ainsi que des indications à l'intention d'autres organisations sur la manière d'incorporer, en totalité ou en partie, des Recommandations de l'UIT‑T (ou d'autres documents de l'UIT‑T) dans leurs documents. Ces procédures sont appliquées chaque fois qu'une incorporation est proposée.

Le cas dans lequel des documents d'autres organisations sont cités en tant que références normatives dans des Recommandations de l'UIT-T est traité dans la publication [UIT‑T A.5].

# 2 Références

Les Recommandations UIT-T et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions de la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Les Recommandations et autres références étant sujettes à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et autres références énumérées ci-dessous. Une liste des Recommandations UIT-T en vigueur est publiée périodiquement. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

[UIT-T A.5] Recommandation UIT-T A.5 (2016), *Procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations.*

# 3 Définitions

## 3.1 Termes définis ailleurs

La présente Recommandation utilise les termes suivants définis ailleurs:

**3.1.1** **document approuvé** [UIT-T A.5]: document officiel (par exemple norme, spécification, accord de mise en œuvre, etc.) formellement approuvé par une organisation.

**3.1.2 référence non normative** [UIT-T A.5]: totalité ou partie d'un document pour laquelle le document cité en référence a permis de donner des informations supplémentaires pour l'élaboration de la Recommandation ou sert à faciliter la compréhension ou l'utilisation de la Recommandation, et à laquelle il n'est pas nécessaire de se conformer.

**3.1.3** **référence normative** [b-UIT-T A.1]: autre document contenant des dispositions qui, par référence, constituent des dispositions du document contenant la référence.

## 3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

La présente Recommandation définit le terme suivant:

**3.2.1 projet de document**: document d'une organisation, se trouvant au stade de projet.

# 4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

DPI Droits de propriété intellectuelle

TSB Bureau de la normalisation des télécommunications

# 5 Conventions

Aucune.

# 6 Procédures génériques d'incorporation du texte de documents d'autres organisations dans des documents de l'UIT‑T

Le présent paragraphe traite des procédures d'incorporation du texte (en totalité ou en partie) de documents d'une autre organisation dans un document de l'UIT‑T (voir le diagramme de l'Appendice II). Le recours à ces procédures devrait être rare, car les commissions d'études de l'UIT‑T sont encouragées à privilégier l'utilisation de références normatives, comme indiqué dans la Recommandation [UIT-T A.5].

## 6.1 Procédures d'incorporation

**6.1.1** Une commission d'études de l'UIT‑T ou un membre de la commission d'études peut juger nécessaire d'incorporer expressément un texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) d'un projet de document ou d'un document approuvé d'une autre organisation dans un projet de Recommandation UIT‑T (ou dans un autre projet de document de l'UIT‑T). La nécessité d'une incorporation peut aussi être reconnue par l'organisation en question. Les commissions d'études de l'UIT-T sont vivement encouragées à incorporer un texte approuvé plutôt qu'un projet de texte émanant d'une autre organisation et, chaque fois que cela est possible, à incorporer le texte sans modification.

**6.1.2** Les renseignements visant à expliquer l'utilité d'une incorporation, indiqués aux § 6.1.2.1 à 6.1.2.10 (voir aussi l'Appendice I), sont fournis dans un TD (ou une contribution).

**6.1.2.1** Description du document cité en référence (ou copie intégrale): Description claire du document qu'il est envisagé d'incorporer (type de document, titre, numéro, version, date, etc.).

**6.1.2.2** Etat de l'approbation: Incorporer un texte non encore approuvé par l'organisation risque de prêter à confusion; l'incorporation se limite donc généralement à des documents approuvés. En cas d'absolue nécessité, il est possible d'incorporer le texte d'un projet de document lorsqu'un travail de coopération nécessitant une incorporation croisée est approuvé par l'UIT-T et par une autre organisation approximativement dans la même période.

**6.1.2.3** Justification de l'incorporation concernée, avec énoncé de la raison pour laquelle il est inopportun de citer le texte en référence dans le projet de Recommandation de l'UIT‑T (ou dans un autre projet de document de l'UIT‑T).

**6.1.2.4** Aspects relatifs aux droits de propriété intellectuelle (DPI) (brevets, droits d'auteur, marques déposées): voir les § 6.2 et 6.3.

**6.1.2.5** Autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple s'il a été utilisé pour la réalisation de produits, si les exigences de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).

**6.1.2.6** Stade d'élaboration ou degré de stabilité du document (par exemple depuis quand il existe).

**6.1.2.7** Rapport entre le document et d'autres documents existants ou en gestation.

**6.1.2.8** Liste des références normatives figurant dans le document incorporé: Il convient d'indiquer toutes les références normatives figurant dans le document incorporé (voir aussi le § 6.2.2 c).

**6.1.2.9** Habilitation de l'organisation (conformément à l'Annexe B de [UIT-T A.5]). L'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'il est envisagé d'incorporer un document de l'organisation et seulement si les renseignements concernant cette habilitation n'ont pas déjà été donnés. L'habilitation d'une organisation est revue périodiquement (toute commission d'études souhaitant incorporer un document de l'organisation peut procéder à l'examen). En particulier, si ladite organisation a modifié sa politique en matière de brevets, il est important de vérifier que la nouvelle politique est compatible avec la politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets et les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets.

NOTE – Dans le cas d'un accord de collaboration mixte (entre plusieurs organisations) n'ayant pas le statut de personne morale (par exemple, un projet de partenariat), l'habilitation (conformément à l'Annexe B de la Recommandation [UIT-T A.5]) est exigée pour chaque organisation partie audit accord.

**6.1.2.10** Processus de tenue à jour des documents: les Recommandations approuvées doivent être revues et actualisées au fil du temps. Cela peut nécessiter un effort de collaboration avec l'autre organisation. En fonction des nouveaux accords conclus, de nouvelles versions du texte incorporé peuvent être élaborées par la Commission d'études de l'UIT-T ou par l'autre organisation. Par conséquent, il est important de préciser si la tenue à jour du texte constitue une responsabilité partagée entre la Commission d'études de l'UIT-T et l'organisation (voir [b‑UIT‑T A.Supp5], en particulier le § 10) ou si l'organisation est seule responsable de l'élaboration de nouvelles versions du texte incorporé.

**6.1.3** Dès leur réception (voir le § 6.2.2), les documents à incorporer sont mis à la disposition du groupe compétent, pour examen préalable, avec l'accord du président de la commission d'études, et sous réserve des dispositions en matière d'autorisation énoncées au § 6.3 et des dispositions sur les droits d'auteur énoncées au § 6.4. De plus, ils sont publiés en tant que documents temporaires (TD) d'une réunion d'une commission d'études ou d'un groupe de travail, avec mention de l'organisation dont ils émanent, normalement au moins un mois avant le début de la réunion à laquelle il est prévu de soumettre la Recommandation UIT-T (ou un autre document de l'UIT-T) pour détermination en vue de la consultation (procédure TAP) ou pour consentement en vue du dernier appel (procédure AAP) (ou accord).

**6.1.4** La commission d'études (ou le groupe de travail) évalue ces renseignements et décide d'incorporer ou non le texte. La procédure à suivre pour documenter la décision de la commission d'études ou du groupe de travail est énoncée dans l'Appendice I.

**6.1.5** Lorsqu'une commission d'études de l'UIT‑T décide d'incorporer un texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) émanant d'une autre organisation dans un document qui lui est propre, elle informe l'organisation des mesures prises concernant ce texte. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ce texte par la commission d'études de l'UIT‑T sont soumises aux dispositions en matière d'autorisation énoncées au § 6.2 et aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au § 6.3.

**6.1.6** Dans la Recommandation de l'UIT‑T (ou le document de l'UIT‑T) qui en résulte, le texte incorporé devra être indiqué et il conviendra de citer expressément en référence le document de l'organisation et de préciser sa version Dans le cas où le texte émanant d'une autre organisation est incorporé en totalité et sans modification, il est cité dans la Recommandation UIT-T en tant que référence bibliographique, suivie d'une note indiquant que le texte cité en référence est techniquement équivalent à la Recommandation UIT-T et que tous les aspects relatifs aux DPI qui s'appliquent au texte émanant de l'autre organisation (voir le § 6.1.2.4) s'appliquent aussi à la Recommandation UIT-T. Dans tous les autres cas, le texte incorporé est cité en tant que référence normative, comme indiqué au § 6.4 de la Recommandation [UIT-T A.5].

## 6.2 Dispositions en matière d'autorisation

**6.2.1** Dès que possible, à la demande de la commission d'études ou du groupe de travail, le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) s'assurera que l'organisation (ou le point de contact désigné dans le cas d'un accord de collaboration mixte – voir le § 7.3 de [UIT-T A.5]) a fourni une déclaration écrite aux termes de laquelle elle accepte:

– que le texte soit diffusé pour examen au sein des groupes compétents; et

– qu'il soit éventuellement utilisé (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) dans les éventuelles Recommandations de l'UIT‑T (ou d'autres documents de l'UIT‑T) qui en résulteront et qui feront l'objet d'une publication.

**6.2.2** Le TSB se procurera en outre auprès de l'organisation une copie intégrale du document existant, de préférence en version électronique (voir le § 6.1.3). Aucun reformatage n'est nécessaire. L'objectif est que les documents cités en référence soient accessibles gratuitement sur le web, afin que la commission d'études (ou le groupe de travail) puisse procéder à leur évaluation. En conséquence, si un document devant être incorporé en totalité ou en partie est accessible de cette manière, il suffit d'en indiquer l'adresse exacte sur le web. Le document doit respecter les critères suivants:

a) il ne doit pas contenir d'informations confidentielles;

b) son origine au sein de l'organisation (par exemple comité, sous‑comité, etc.) doit être indiquée;

c) une distinction doit être faite entre les références normatives et les références non normatives.

**6.2.3** Si l'organisation refuse de fournir cette déclaration ou ne la fournit pas, le texte ne sera pas incorporé. En pareil cas, la décision d'incorporer la référence (conformément à [UIT-T A.5]) au lieu du texte doit être prise par consensus.

## 6.3 Dispositions sur les droits d'auteur

En ce qui concerne les textes acceptés par l'UIT‑T, la question de la modification de ces textes et des dispositions applicables aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit de concéder une sous‑licence, doit être réglée par le TSB et l'organisation concernée. Cependant, l'organisation d'origine conserve les droits d'auteur et reste maître de toute modification concernant ses textes, sauf renoncement explicite.

# 7 Procédures génériques d'incorporation du texte de documents de l'UIT‑T dans des documents d'autres organisations

Les organisations sont vivement encouragées à faire référence aux documents approuvés de l'UIT‑T, le cas échéant, pour faire progresser leurs travaux. Le présent paragraphe traite des procédures d'incorporation du texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) d'un document de l'UIT‑T dans un document d'une autre organisation. Le recours à ces procédures devrait être rare.

## 7.1 Documents envoyés à d'autres organisations

**7.1.1** Une organisation peut incorporer le texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) d'un projet de Recommandation de l'UIT‑T ou d'une Recommandation approuvée de l'UIT‑T (ou d'autres documents produits par l'UIT‑T) en tant que tout ou partie du texte de son projet de document. Les organisations sont vivement encouragées à incorporer un texte approuvé plutôt qu'un projet de texte de l'UIT-T et, chaque fois que cela est possible, à incorporer le texte sans modification.

**7.1.2** Lorsqu'une organisation décide d'accepter un texte de l'UIT-T, elle informe le TSB des mesures prises concernant ce texte. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ce texte par l'organisation habilitée sont soumises aux dispositions en matière d'autorisation énoncées au § 7.2 et aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au § 7.3.

## 7.2 Dispositions en matière d'autorisation

**7.2.1** Dès que possible, l'organisation s'assurera que le TSB a fourni une déclaration écrite aux termes de laquelle il accepte que le texte soit diffusé pour examen au sein des groupes compétents et qu'il soit éventuellement utilisé (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) dans des documents de l'organisation.

**7.2.2** Si l'UIT refuse de fournir cette déclaration ou ne la fournit pas, le texte ne sera pas incorporé.

## 7.3 Dispositions sur les droits d'auteur

En ce qui concerne les textes acceptés par les organisations habilitées et leurs éditeurs, entre autres, la question de la modification de ces textes et des dispositions applicables aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit de concéder une sous‑licence, doit être réglée par le TSB et l'organisation concernée. Cependant, l'UIT conserve les droits d'auteur et reste maître de toute modification concernant ses textes, sauf renoncement explicite.

Appendice I

Procédure à suivre pour documenter une décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail

(Cet Appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

# 1 Description du document cité en référence (ou copie intégrale)

*[Insérer une description claire du document qu'il est envisagé d'incorporer (type de document, titre, numéro, version, date, etc.)]*

NOTE – Aucun reformatage n'est nécessaire. L'objectif est que les documents cités en référence soient accessibles gratuitement sur le web, afin que la commission d'études (ou le groupe de travail) puisse procéder à leur évaluation. En conséquence, si un document devant être incorporé en totalité ou en partie est accessible de cette manière, il suffit d'en indiquer l'adresse exacte sur le web. Dans le cas contraire, une copie intégrale du document doit être fournie (de préférence en version électronique).

*[Insérer le numéro du TD contenant le document ou l'URL conduisant au document sur le site web de l'autre organisation]*

# 2 Etat de l'approbation

NOTE – Incorporer un texte non encore approuvé par l'organisation risque de prêter à confusion; l'incorporation se limite donc généralement à des documents approuvés. En cas d'absolue nécessité, il est possible d'incorporer le texte d'un projet de document lorsqu'un travail de coopération nécessitant une incorporation croisée est approuvé par l'UIT-T et par une autre organisation approximativement dans la même période.

*[Choisir l'état de l'approbation dans la liste déroulante]*

# 3 Justification de l'incorporation concernée

*[Insérer la justification, avec énoncé de la raison pour laquelle il est inopportun de citer le texte en référence dans le projet de Recommandation de l'UIT‑T (ou dans un autre projet de document de l'UIT‑T)]*

# 4 Aspects relatifs aux droits de propriété intellectuelle (DPI) (brevets, droits d'auteur, marques déposées)

*[Insérer les renseignements à jour, le cas échéant, concernant les brevets, droits d'auteur, marques déposées, etc.]*

# 5 Autres renseignements

*[Insérer d'autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple s'il a été utilisé pour la réalisation de produits, si les exigences de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée)]*

# 6 Stade d'élaboration ou degré de stabilité du document

*[Insérer le stade d'élaboration ou le degré de stabilité du document (par exemple depuis quand il existe)]*

# 7 Rapport entre le document et d'autres documents existants ou en gestation

*[Insérer le rapport]*

# 8 Liste des références normatives figurant dans le document incorporé

NOTE – Lorsque le texte d'un document doit être incorporé dans une Recommandation UIT-T, toutes les références normatives figurant dans le document incorporé doivent être listées. Une distinction doit être faite entre les références normatives et les références non normatives.

*[Lister toutes les références normatives]*

# 9 Habilitation de l'organisation (conformément à l'Annexe B de la Recommandation UIT-T A.5)

NOTE – L'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'il est envisagé d'incorporer un document de l'organisation et seulement si les renseignements concernant cette habilitation n'ont pas déjà été donnés. L'habilitation d'une organisation est revue périodiquement (toute commission d'études souhaitant incorporer un document de l'organisation peut procéder à l'examen). En particulier, si ladite organisation a modifié sa politique en matière de brevets, il est important de vérifier que la nouvelle politique est compatible avec la politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets et les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets. Dans le cas d'un accord de collaboration mixte (entre plusieurs organisations) n'ayant pas le statut de personne morale (par exemple, un projet de partenariat), l'habilitation (conformément à l'Annexe B de la Recommandation [UIT-T A.5]) est exigée pour chaque organisation partie audit accord.

*[Insérer le numéro du TD relatif à l'habilitation A.5 de l'organisation, si celle-ci n'est pas encore habilitée]*

# 10 Processus de tenue à jour des documents

NOTE – Les Recommandations approuvées doivent être revues et actualisées au fil du temps. Cela peut nécessiter un effort de collaboration avec l'autre organisation. En fonction des nouveaux accords conclus, de nouvelles versions du texte incorporé peuvent être élaborées par la commission d'études de l'UIT-T ou par l'autre organisation. Par conséquent, il est important de préciser si la tenue à jour du texte constitue une responsabilité partagée entre la commission d'études de l'UIT-T et l'organisation (voir [b-UIT-T A.Supp5], en particulier le § 10) ou si l'organisation est seule responsable de l'élaboration de nouvelles versions du texte incorporé.

*[Décrire le processus de tenue à jour]*

Appendice II

Flux relatif à l'incorporation d'un texte émanant d'une autre organisation

(Cet Appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)



Légende:

Dans une contribution (pouvant contenir une justification A.25), un membre propose d'incorporer un texte

Les participants à une réunion jugent nécessaire d'incorporer un texte

Une autre organisation envoie une note de liaison (pouvant contenir une justification A.25) dans laquelle elle propose d'incorporer son texte

Paragraphe 6.1.1

La commission d'études accepte la proposition

Un TD contenant la justification A.25 (projet) est élaboré au titre de la Question

Paragraphe 6.1.2

Le TSB se met en relation avec l'autre organisation pour vérifier les dispositions en matière d'autorisation et de droits d'auteur

Paragraphe 6.2

La justification A.25 complète est normalement disponible au moins un mois avant le début de la réunion à laquelle il est prévu de soumettre la Recommandation UIT-T pour détermination, ou consentement (ou accord)

Paragraphe 6.1.3

La commission d'études approuve la justification A.25

Paragraphe 6.1.4

Bibliographie

[b-UIT-T A.1] Recommandation UIT-T A.1 (2012), *Méthodes de travail des Commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT*.

[b-UIT-T A.Supp5] Recommandations UIT-T de la série A – Supplément 5 (2016), *Lignes directrices relatives à la collaboration et à l'échange d'informations avec d'autres organisations.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL http://handle.itu.int/ dans votre navigateur Web, suivi de l’identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>. [↑](#footnote-ref-1)